

**Programme d'assainissement:
exigences de présentation de
rapports et procédures d'examen**

Avril 2018

Ministère de l'Environnement et
des Gouvernements locaux

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	3
2.0	GESTION DES LIEUX CONTAMINÉS	3
2.1	Déversement géré en tant que dossier d'occurrence	3
2.2	Processus de gestion des lieux contaminés	5
2.3	Contamination historique.....	6
2.4	Création d'un dossier d'assainissement par le MEGL	6
2.5	Gestion des dossiers d'assainissement.....	7
2.6	Format de présentation des rapports.....	7
2.7	Attribution et examen des rapports par le MEGL.....	8
2.8	Examen du rapport de fermeture.....	10
2.9	Présentation de soumissions au MEGL.....	10
3.0	VÉRIFICATION DES DOSSIERS	11
	ANNEXE A : ORGANIGRAMME	12
	ANNEXE B : GUIDE D'ÉVALUATION DES DOSSIERS D'OCCURRENCE	14
	ANNEXE C : JUSTIFICATION POUR L'EXCLUSION DES PUIITS DE SURVEILLANCE	16
	ANNEXE D : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU LIEU/PLANS DES MESURES D'ASSAINISSEMENT ET DES RAPPORTS DE SURVEILLANCE	19
	ANNEXE E : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE FERMETURE.....	25

1.0 INTRODUCTION

Au Nouveau-Brunswick, la présence de polluants, principalement sous forme solide, liquide et gazeuse, tels que les rejets ou fuites de produits pétroliers, constitue un déversement de polluants au sens de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Lorsqu'il se produit un déversement de polluants, la contamination du sol et des eaux souterraines qui en résulte peut avoir des effets sur l'approvisionnement en eau potable, les biens-fonds adjacents et les récepteurs écologiques. Les déversements de polluants peuvent également s'accompagner de vapeurs à des concentrations qui pourraient compromettre la santé de certaines personnes. En cas de déversement, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) du Nouveau-Brunswick a le pouvoir d'enjoindre à une personne ou à une entreprise de procéder au confinement, au nettoyage, à la remise en état des lieux, à l'échantillonnage ou à toute autre mesure correctrice, afin de protéger la santé humaine et le milieu ambiant.

Le processus d'assainissement établi par le MEGL pour assurer la gestion des lieux contaminés a servi à assainir des centaines de lieux contaminés dans la province, conformément au principe de la protection de la santé humaine et du milieu ambiant. L'un des aspects du processus d'assainissement consiste à appliquer une méthode fondée sur l'évaluation des risques, qui permet l'utilisation efficace des ressources pour nettoyer un lieu contaminé en fonction de critères appropriés.

Le processus d'assainissement fait intervenir trois participants principaux : la partie responsable (PR), chargée d'effectuer l'évaluation et l'assainissement du lieu; le professionnel affecté au lieu (PAL), qui dirige ces travaux et prépare les rapports; l'organisme de réglementation, qui vérifie la conformité au processus d'assainissement, que l'incident soit géré en tant que dossier d'occurrence ou dossier d'assainissement. La personne ou l'entreprise désignée par le MEGL comme étant la PR assume les coûts liés aux mesures d'intervention d'urgence, à l'évaluation du lieu ou aux mesures correctrices jugées nécessaires.

De manière générale, ce document décrit le programme d'assainissement du MEGL, les exigences relatives à la présentation des rapports pour les documents du professionnel affecté au lieu ainsi que les procédures d'examen et de vérification des rapports du MEGL. Les professionnels affectés au lieu sont tenus de présenter des documents qui satisfont aux critères réglementaires et techniques du MEGL.

2.0 GESTION DES LIEUX CONTAMINÉS

2.1 Déversement géré en tant que dossier d'occurrence

Un déversement peut être géré de deux façons, soit au moyen du système d'occurrences, soit au moyen du processus de gestion d'un lieu contaminé ou GLC (comme dossier d'assainissement; voir la section 2.2). En général, on traite comme des occurrences les petits déversements de produits pétroliers comme ceux qui se produisent dans un accident de véhicule ou les fuites de réservoir de mazout, lorsque seul le sol est contaminé et qu'il n'y a pas d'impact sur les eaux souterraines ou les récepteurs. Le diagramme 1 (annexe A) illustre le processus général de gestion d'un déversement et indique à quelle étape du processus on décide de gérer le lieu au moyen du système d'occurrences ou du processus de gestion des

lieux contaminés.

Toutes les étapes en vert du diagramme 1 relèvent généralement de la responsabilité de l'inspecteur et du bureau régional. Bien que les étapes du diagramme soient présentées de façon linéaire, des facteurs propres à chaque lieu peuvent en changer l'ordre d'exécution. Essentiellement, tout déversement doit être signalé au bureau régional concerné, comme le prévoit la loi. L'inspecteur ouvrira un dossier d'occurrence pour chaque déversement signalé. Dans le cas des déversements de plus de 20 L, un inspecteur peut devoir se rendre sur le lieu, selon l'ampleur et la gravité de l'incident. Dans la plupart des cas, on ordonnera à la partie responsable d'engager un professionnel affecté au lieu pour gérer l'incident.

Lorsqu'il a en main suffisamment de renseignements, l'inspecteur procède à une évaluation de l'incident afin de décider si ce dernier peut continuer d'être géré au moyen du système d'occurrences ou si le dossier doit être géré au moyen du processus de gestion des lieux contaminés. Un guide d'évaluation de l'analyse a été créé pour aider les inspecteurs dans cette tâche (voir l'annexe B). En général, selon le guide d'évaluation, un déversement peut être traité en tant qu'occurrence si seul le sol en subit les effets; s'il nécessite l'enlèvement d'au plus 75 tonnes métriques de sol; s'il peut être nettoyé dans les 30 jours (comme le prévoyaient auparavant le processus des mesures d'assainissement limitées).

L'inspecteur peut désigner la partie responsable et peut lui émettre une lettre de conformité en tout temps après un cas de déversement. Le MEGL s'attend à ce que les déversements soient gérés au moyen d'un dossier d'occurrence et soient nettoyés dans un délai de 30 jours. Les déversements qui ne sont pas nettoyés à l'intérieur du délai de 30 jours seront transférés au processus de gestion des lieux contaminés et un dossier d'assainissement sera ouvert. Un dossier d'assainissement entraînera la publication d'un avis dans la gazette foncière indiquant que le MEGL dispose de renseignements dans son système de gestion des lieux d'assainissement (ci-après nommé base de données d'assainissement) relativement aux impacts environnementaux sur cette propriété. En outre, le lieu devra faire l'objet d'un assainissement, d'une surveillance et de rapports par le biais du processus de gestion des lieux contaminés (p. ex. rapport de fermeture et rapport d'état du lieu).

Si l'on détermine que le déversement peut continuer d'être traité comme une occurrence, le déversement doit être nettoyé à la satisfaction du personnel régional du MEGL. Après le nettoyage du lieu, le professionnel affecté au lieu dont les services ont été retenus doit présenter un résumé des travaux qui ont été réalisés. Le résumé de l'incident doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre à l'inspecteur de fermer le dossier d'occurrence. Une copie du résumé peut être fournie à toute tierce partie propriétaire d'un bien-fonds ayant subi des effets qui en fait la demande. L'inspecteur peut informer par écrit (par courriel ou lettre) la partie responsable ou le professionnel affecté au lieu que le dossier d'occurrence est clos. Cette communication est suffisante pour conclure l'occurrence. Si la partie responsable ou le professionnel affecté au lieu demande une « fermeture officielle du lieu », il est à noter qu'un dossier d'assainissement devra être ouvert, un avis sera publié dans la Gazette foncière pour ce bien-fonds (c.-à-d. que le bien-fonds sera identifié) et un rapport de fermeture complet et un rapport d'état du lieu devront être présentés à la Direction des autorisations aux fins d'examen et de confirmation.

2.2 Processus de gestion des lieux contaminés

Au Nouveau-Brunswick, les lieux contaminés qui ne sont pas traités en tant qu'occurrence sont soumis au processus de gestion des lieux contaminés (GLC). En général, ce processus s'applique aux lieux où l'on a conclu que le déversement risquait d'avoir des effets sur la qualité de l'air intérieur, les eaux souterraines ou de surface ou les récepteurs écologiques.

Le processus de gestion des lieux contaminés est décrit dans les **Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés Version 2 – novembre 2003** du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. Ces lignes directrices et d'autres documents connexes peuvent être consultés sur le site Web de RBCA de l'Atlantique : www.atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/. Les lignes directrices exposent, étape par étape, le processus de gestion en fonction des risques à suivre de la découverte de la contamination à la fermeture du lieu.

Les exigences techniques pour la gestion des lieux contaminés sont présentées dans le document **Atlantic RBCA (Risk-Based Corrective Action) for Petroleum Impacted Sites in Atlantic Canada – version 3, juillet 2012 (révisé en janvier 2015)**. Les quatre provinces de l'Atlantique souscrivent à ces exigences, qui établissent une approche technique commune pour l'évaluation et l'assainissement des lieux. Cette approche comprend l'élaboration de critères de nettoyage d'un bien-fonds par le recours à des critères d'évaluation du lieu et à des mesures correctrices de plus en plus complexes (application des paliers I à III).

L'un des principes clés sur lesquels reposent les Lignes directrices est la responsabilité accrue qu'assume le professionnel affecté au lieu en matière de collecte et d'interprétation des données utilisées pour préparer un rapport d'évaluation environnementale d'un lieu (ÉEL), un plan des mesures d'assainissement (PMA), un rapport de surveillance, un rapport de fermeture et le rapport d'état du lieu (RÉL). C'est à lui qu'il appartient de garantir l'exactitude, les conclusions et la qualité professionnelle des documents qu'il soumet aux étapes successives du processus de GLC.

Les professionnels affectés au lieu doivent être membres de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Ils doivent signer les rapports d'évaluation environnementale du lieu, les plans des mesures d'assainissement, les rapports de surveillance, les rapports de fermeture et les rapports d'état du lieu et y apposer leur sceau professionnel.

2.2.1 Processus de gestion des lieux contaminés – exclusion du puits de surveillance

Lorsqu'il se produit de petits déversements de produits pétroliers comme dans un accident de véhicule ou en cas de fuite d'un réservoir de mazout domestique, la contamination peut se limiter au sol et ne pas atteindre les eaux souterraines. Dans bien des cas, ces incidents peuvent être traités en tant qu'occurrence; toutefois, si le lieu ne répond pas aux critères énoncés dans le Guide d'évaluation des dossiers d'occurrence (voir l'annexe B), il sera géré suivant le processus de gestion des lieux contaminés (GLC). Dans le contexte de ce processus, si la contamination se limite aux sols et n'atteint pas les eaux souterraines, le MEGL peut autoriser la gestion du lieu contaminé sans qu'il soit nécessaire d'installer des puits de surveillance. Dans ce cas, le professionnel affecté au lieu (PAL) doit fournir à l'ingénieur

compétent une justification propre au lieu pour l'exclusion de l'installation de puits de surveillance sur ce lieu. Cette justification doit respecter les critères énoncés dans la section « Justification pour l'exclusion des puits de surveillance » (voir l'annexe C). Avant de soumettre le rapport de fermeture, le PAL doit également obtenir du Ministère une attestation écrite confirmant que la justification pour l'exclusion des puits de surveillance a été acceptée.

Remarque :

- En ce qui concerne les lieux pour lesquels l'exclusion des puits de surveillance a été acceptée, le MEGL autorisera qu'on s'écarte des exigences minimales relatives à l'évaluation des lieux, comme le prévoit la toute dernière version du Guide d'utilisation de RBCA de l'Atlantique [*Best Management Practices for Environmental Assessment of Petroleum Impacted Sites* et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des premier et deuxième paliers (annexe 6)];
- Même si l'exclusion des puits de surveillance a été approuvée pour un lieu donné (il n'est pas nécessaire d'installer des puits de surveillance), il faudra tout de même, s'il y a un puits d'eau potable ou d'eau de source sur le lieu, procéder à un échantillonnage du puits ou de la source. Il se peut également que la présence de polluants résiduels dans le sol sous un immeuble ou à proximité rende nécessaire l'évaluation des effets sur la qualité de l'air.

L'exclusion des puits de surveillance d'un lieu contaminé n'est pas indiquée si le lieu abrite une station-service en exploitation et(ou) une installation de stockage en vrac, ou si un lieu présente plusieurs sources de contamination.

2.3 Contamination historique

Lorsqu'une contamination historique (c.-à-d. un déversement qui n'est pas récent ou actif) est découverte, le Ministère doit en être informé par la personne qui a découvert la contamination, comme prescrit par la loi. Une fois que le bureau régional a été informé de la contamination historique par téléphone (pendant les heures normales d'ouverture), l'inspecteur demandera à l'appelant de présenter un formulaire Rapport d'état du lieu (RÉL) à l'administrateur de l'assainissement du MEGL par courriel (remediation@gnb.ca). Le formulaire RÉL remplace le formulaire Notification/Remediation Site Registration Form daté d'avril 2006. Le nouveau formulaire RÉL est accessible sur le site Web du RBCA de l'Atlantique sous Information Provincial/Nouveau-Brunswick (<http://atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/>).

En général, les cas de contamination historique doivent être gérés suivant le processus de GLC (c.-à-d. en tant que dossiers d'assainissement), bien qu'il puisse y avoir des exceptions dans les lieux où seul le sol a été contaminé. Dans certains cas, il se peut que l'ingénieur III responsable du secteur ait besoin d'obtenir de plus amples renseignements auprès du PAL afin de déterminer si l'administrateur de l'assainissement devra ouvrir ou non un dossier d'assainissement.

2.4 Création d'un dossier d'assainissement par le MEGL

L'administrateur de l'assainissement du MEGL ouvrira un dossier d'assainissement à la réception des renseignements d'un inspecteur ou du formulaire HCSR d'un professionnel

affecté au lieu. L'administrateur doit entrer les renseignements pertinents dans le système de gestion de l'assainissement des lieux (ENV Remediation Sites Management System), version 3.0.4 (ci-après la « base de données d'assainissement »), et un numéro de dossier d'assainissement sera attribué au lieu. L'administrateur devra s'assurer également qu'un avis est publié dans la *Gazette foncière* pour le(s) NID correspondant(s), afin d'indiquer que le MEGL possède de l'information dans sa base de données d'assainissement concernant les impacts environnementaux sur ce bien-fonds. L'administrateur enverra ensuite, par courriel, le numéro de dossier et les renseignements connexes aux ingénieurs I/II et III affectés au secteur où se trouve le lieu, ainsi qu'au PAL. Si les renseignements relatifs au lieu proviennent d'un questionnaire d'inspection, l'administrateur informera également l'inspecteur et/ou à la société d'experts-conseils affectés au lieu (s'ils sont connus).

2.5 Gestion des dossiers d'assainissement

Lorsqu'un ingénieur du MEGL reçoit un avis d'ouverture de dossier d'assainissement, il émettra une lettre de conformité d'assainissement à la partie responsable lui demandant de se conformer au processus de gestion des lieux contaminés. La lettre comprendra une date à laquelle la partie responsable (ou le professionnel affecté au lieu représentant la partie responsable) doit communiquer avec l'ingénieur afin de confirmer l'observation du processus de gestion des lieux contaminés et de décrire l'approche utilisée pour résoudre la contamination.

En l'absence d'une réponse à la lettre de conformité ou à la correspondance envoyée à titre de suivi, ou si le lieu n'est pas assaini dans un délai raisonnable, diverses options pour faire respecter et appliquer la loi (p. ex. des avertissements ou des décrets) peuvent être envisagées, comme le décrit la Politique d'observation et d'exécution du MEGL (octobre 2010), qui est accessible au moyen du lien suivant :

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Publications/PolitiqueObservationExecution.pdf>

2.6 Format de présentation des rapports

Tous les rapports de gestion des lieux contaminés (rapport d'évaluation environnementale du lieu/plan des mesures d'assainissement, rapport de surveillance et rapport de fermeture) doivent être présentés à l'administrateur du MEGL, qui entrera chaque rapport dans la base de données d'assainissement. Une copie électronique du rapport final complet est requise et peut être transmise à l'adresse remediation@gnb.ca. Pour les rapports qui sont trop volumineux pour être transmis par courriel (la taille limite d'un fichier est d'environ 10 Mo), une clé USB peut être envoyée avec la copie papier. Le MEGL dispose également d'un site FTP (<https://ftps.gnb.ca/>) qui peut être utilisé pour transmettre des documents. Le professionnel affecté au lieu doit communiquer avec l'administrateur afin d'obtenir le nom d'utilisateur et le mot de passe en vigueur pour accéder au site FTP. Le professionnel affecté au lieu doit envoyer un courriel de suivi à l'administrateur afin de l'informer qu'un rapport a été déposé dans le site FTP. Il est à noter que le rapport de fermeture et le rapport d'état du lieu doivent être présentés comme des fichiers électroniques distincts. En plus d'une copie électronique du rapport, une copie papier doit être transmise à l'administration centrale du MEGL.

Pour assurer l'examen et le traitement adéquat des documents, tous les documents présentés

au Ministère doivent être accompagnés du formulaire de présentation de rapport approprié. Il existe trois formulaires de présentation différents selon le type de rapport à présenter (rapport d'évaluation environnementale du lieu/plan des mesures d'assainissement, rapport de surveillance ou rapport de fermeture). Les formulaires de présentation ont été mis à jour (mars 2018) depuis les anciennes versions de 2004. Le formulaire doit être rempli en entier et indiquer clairement le numéro de dossier d'assainissement du MEGL. Les rapports ne seront pas examinés si le formulaire de présentation n'est pas inclus ou est incomplet.

Les formulaires de présentation à jour sont disponibles sur le site Web de RBCA de l'Atlantique sous Information Provincial/Nouveau-Brunswick (<http://atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/>).

En vertu du processus de gestion des lieux contaminés, un professionnel affecté au lieu doit superviser l'assainissement du lieu et apposer son sceau professionnel sur les rapports d'évaluation environnementale du lieu, les plans des mesures d'assainissement, les rapports de surveillance, les rapports de fermeture et les rapports d'état des lieux. Les professionnels affectés au lieu doivent être membres de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Le MEGL n'acceptera et/ou n'examinera pas les rapports présentés par les professionnels affectés au lieu s'ils n'ont pas été estampillés et signés. Une estampille ou un sceau électronique est acceptable.

À noter que pour un plan des mesures d'assainissement, l'introduction de produits chimiques ou d'agents biologiques actifs, ou le rejet de polluants potentiels associés au processus d'assainissement dans l'environnement exigent l'approbation du MEGL avant sa mise en œuvre. En outre, la justification de l'exclusion du puits de surveillance pour un lieu doit être approuvée préalablement par le MEGL.

Tous les rapports (rapport d'évaluation environnementale du lieu/plan des mesures d'assainissement, rapport de surveillance et rapport de fermeture) doivent respecter les exigences spécifiées dans les plus récentes versions des Lignes directrices et du document de référence du RBCA de l'Atlantique, ainsi que tous les autres documents provinciaux du Nouveau-Brunswick affichés sur le site Web du RBCA de l'Atlantique. En outre, le MEGL exige que :

- les rapports d'évaluation environnementale du lieu/plans des mesures d'assainissement et les rapports de surveillance contiennent les renseignements spécifiés dans le sommaire et qui sont décrits à l'Annexe D;
- les rapports de fermeture contiennent les éléments/énoncés spécifiques dans le sommaire (voir Annexe E), cependant, certains éléments/énoncés ne s'appliquent pas aux lieux qui ont été approuvés pour l'exclusion de l'installation de puits de surveillance;
- tous les types de rapports aient un plan du lieu qui comporte des critères précis (voir l'annexe D pour le rapport d'évaluation environnementale du lieu/plan des mesures d'assainissement et le rapport de surveillance et l'Annexe E pour le rapport de fermeture).

2.7 Attribution et examen des rapports par le MEGL

Lorsqu'un rapport est présenté à l'administrateur, celui-ci consigne les renseignements pertinents dans la base de données d'assainissement sous le numéro de dossier approprié et envoie le rapport à l'ingénieur approprié du MEGL aux fins d'examen. Le Tableau 1 indique les

responsabilités générales des ingénieurs I, II et III du MEGL en ce qui concerne l'examen des rapports.

Les rapports déposés dans les dossiers gérés en fonction des critères d'évaluation en fonction du risque (CÉFR) du premier palier ou des critères d'évaluation propres à la voie de contamination (CÉPVC) du deuxième palier seront examinés par l'ingénieur I/II de ce territoire. Les rapports déposés dans les dossiers gérés en fonction des critères cibles propres au lieu (CCPL) du deuxième palier, des critères d'évaluation de l'intrusion de vapeur (CÉIV) du deuxième palier, des CCPL du troisième palier, qui peuvent comprendre des évaluations des risques écologiques et des évaluations de la qualité de l'air (échantillonnage des vapeurs du sol, sous la dalle et de l'air intérieur) visant à déceler des polluants volatils pour lesquels il n'y a pas de CÉIV, seront examinés par l'ingénieur III de ce territoire. L'ingénieur III examinera également tous les rapports qui impliquent des polluants préoccupants d'hydrocarbure non pétrolier, comme les solvants chlorés (p. ex. le PERC), les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Si un rapport utilise plus d'un critère (palier) en raison de la présence de plusieurs polluants au lieu, c'est le palier le plus élevé qui déterminera l'ingénieur qui examinera/traitera le rapport.

Tableau 1 : Responsabilités de l'ingénieur

Ingénieur I/II	Ingénieur III
Hydrocarbure pétrolier seulement	Hydrocarbure pétrolier et autres polluants préoccupants
Critères d'évaluation en fonction des risques (CÉFR) du premier palier	Critères cibles propres au lieu (CCPL) du deuxième palier
Critères d'évaluation propres à la voie de contamination (CÉPVC) du deuxième palier	Critères d'évaluation de l'intrusion de vapeurs (CÉIV) du deuxième palier
	Critères cibles propres au lieu (CCPL) du troisième palier, évaluation des risques écologiques, évaluation de la qualité de l'air (autre que les CÉIV)
	Autres polluants préoccupants (p. ex. métaux, PERC, HAP)

L'ingénieur pertinent enverra une lettre (par courriel ou par la poste) au professionnel affecté au lieu s'il a des commentaires ou des questions au sujet du rapport d'évaluation environnementale du lieu/plan des mesures d'assainissement ou du rapport de surveillance. Bien que la correspondance se fera généralement avec le professionnel affecté au lieu, il est possible qu'à l'occasion, les renseignements concernant le dossier doivent être communiqués à la partie responsable, car elle est la partie réglementée.

Le professionnel affecté au lieu (et possiblement la partie responsable) doit traiter toute question ou anomalie liée au dossier à la satisfaction de l'ingénieur du MEGL.

Les exigences pour les rapports de fermeture sont détaillées à la section 3.8.

2.8 Examen du rapport de fermeture

Les rapports de fermeture seront examinés par l'ingénieur du MEGL pour en évaluer l'exactitude et l'intégralité. Les rapports de fermeture doivent contenir des éléments/énoncés spécifiques indiqués dans le sommaire et le rapport doit comprendre un plan du lieu qui comporte des critères précis (voir Annexe E). Certains éléments/énoncés ne s'appliquent pas aux lieux qui ont été approuvés pour l'exclusion de l'installation de puits de surveillance et d'autres énoncés doivent être inclus.

Le rapport de fermeture doit être accompagné d'un rapport d'état du lieu, qui comprend un plan du lieu correspondant. Le professionnel affecté au lieu doit s'assurer que le rapport d'état du lieu respecte les exigences spécifiques décrites dans les « **Directives pour compléter le Rapport d'état du lieu (RÉL)** », disponibles sur le site Web du RBCA de l'Atlantique (lien ci-dessous). Comme pour le rapport de fermeture, le rapport d'état du lieu peut être transmis par voie électronique et doit être un fichier distinct du rapport de fermeture.

http://atlanticrbca.com/wp-content/files_mf/1474308898InstructionsforcompletingtheRecordofSiteCondition3.02FrenchFinal.pdf

Si l'ingénieur du MEGL détermine qu'il y a une anomalie dans le rapport de fermeture ou le rapport d'état du lieu, ou s'il a des questions sur les travaux exécutés ou les conclusions, il enverra une lettre (par courriel ou par la poste) au professionnel affecté au lieu décrivant l'anomalie et demandant une réponse. Dans certains cas, la correspondance peut devoir être transmise à la partie responsable, car elle est la partie réglementée.

Toutes les anomalies doivent être traitées avant la fermeture du dossier.

Dans le cadre de la fermeture du dossier, le MEGL confirmera la réception du rapport d'état du lieu par écrit à la partie responsable et enverra une copie au professionnel affecté au lieu. Toute ordonnance associée à l'assainissement du lieu sera annulée avec la fermeture du dossier.

L'administrateur de l'assainissement du MEGL fermera le dossier dans la base de données d'assainissement à la réception de la copie signée de la lettre de fermeture.

2.9 Présentation de soumissions au MEGL

Dans les cas où la partie responsable doit accélérer le traitement du rapport de fermeture (p. ex. transaction foncière imminente ou en instance), le professionnel affecté au lieu, au nom de la partie responsable, peut demander que le rapport de fermeture soit présenté au Ministère. La présentation peut avoir lieu au bureau central ou régional, selon l'endroit où se trouve l'ingénieur responsable du dossier.

La présentation au Ministère doit être organisée à l'avance, avec un préavis d'au moins une semaine. La copie papier du rapport (version finale) peut être remise au moment de la présentation; elle doit comprendre le formulaire de présentation rempli. Si la copie électronique du rapport final (accompagnée du formulaire de présentation) n'est pas soumise à l'avance, une copie doit être fournie pour que le dossier soit fermé. Le personnel du MEGL peut poser des questions ou demander des précisions sur certains points pendant ou après la

présentation.

L'ingénieur du MEGL fera part d'une rétroaction officielle (fermeture du dossier) au professionnel affecté au lieu le plus rapidement possible après la présentation.

3.0 VÉRIFICATION DES DOSSIERS

Les vérifications sont nécessaires afin d'améliorer continuellement la conformité des présentations du professionnel affecté au lieu aux exigences du Ministère. La vérification annuelle du contenu technique des rapports présentés comprend un examen d'un sous-ensemble établi de rapports afin d'évaluer la conformité aux Lignes directrices et au Guide d'utilisation du RBCA de l'Atlantique, ainsi qu'à d'autres documents techniques et guides du Nouveau-Brunswick.

La vérification du rapport se fera à partir d'une sélection aléatoire de rapports pertinents soumis au MEGL après la date de début de la vérification (date de début aléatoire choisie chaque année). Cependant, les rapports de fermeture soumis pour des sites touchés par des opérations immobilières en suspens pourraient être exclus du processus de vérification étant donné l'exigence d'un examen rapide.

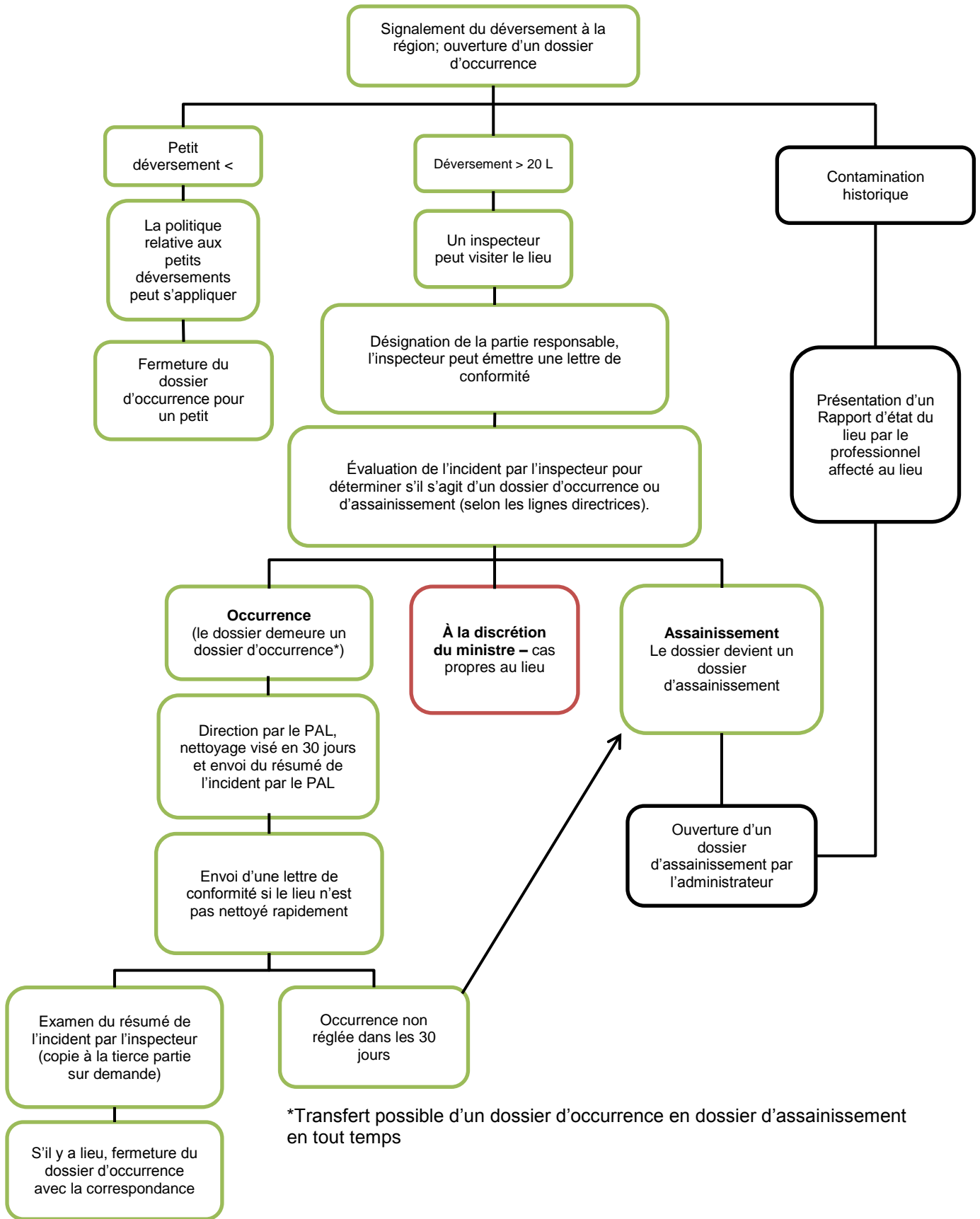
Les ingénieurs III du MEGL seront responsables de la vérification des rapports, ce qui pourrait comprendre tous les types de rapport dans toutes les régions. L'ingénieur remplira le formulaire de vérification pour les éléments choisis du rapport. Si aucune anomalie n'est trouvée, l'ingénieur III communiquera les résultats de la vérification au professionnel affecté au lieu et au responsable du secteur de l'assainissement du MEGL. Si des anomalies sont trouvées, l'ingénieur enverra une lettre (par courriel ou par la poste) au professionnel affecté au lieu décrivant l'anomalie et demandant une réponse. Dans certains cas, la correspondance liée aux résultats de la vérification peut devoir être transmise à la partie responsable, car elle est la partie réglementée. À la réception de la réponse du professionnel affecté au lieu, l'ingénieur s'assurera que les anomalies ont été corrigées adéquatement.

La vérification sera effectuée séparément de l'examen des rapports standard. Si un rapport est choisi aux fins de vérification, l'ingénieur du MEGL normalement responsable d'examiner le rapport informera le professionnel affecté au lieu que le rapport fait également l'objet d'une vérification et qu'une communication distincte de l'ingénieur qui procédera à la vérification lui sera envoyée sous peu.

Dans le cas d'un rapport de fermeture, le dossier ne sera pas fermé tant que l'examen et la vérification du rapport ne seront pas terminés et que toutes les anomalies n'auront pas été corrigées.

ANNEXE A : ORGANIGRAMME

Organigramme 1 – Gestion générale des déversements et dossier d'occurrence ou d'assainissement



ANNEXE B : GUIDE D'ÉVALUATION DES DOSSIERS D'OCCURRENCE

Guide d'évaluation des dossiers d'occurrence

Le présent document doit servir de guide pour déterminer si un déversement doit continuer de faire l'objet d'un dossier d'occurrence ou si un dossier d'assainissement doit être ouvert. L'inspecteur évaluera les conditions propres au lieu et peut demander des renseignements et/ou une opinion professionnelle au professionnel affecté au lieu relativement aux répercussions potentielles sur l'eau souterraine et/ou les récepteurs écologiques.

Tous les critères suivants doivent s'appliquer pour que l'incident demeure un dossier d'occurrence :

- 1) Un des deux éléments suivants :
 - a) Le déversement est confiné sur une surface imperméable (asphalte, dalle/plancher en béton, etc.) ou dans un endroit isolé et n'a aucune répercussion sur la santé humaine et sur l'environnement (accident de véhicule à moteur, stationnement, terrain vague);
 - b) Le déversement ne nécessite aucune autre mesure corrective à part :
 - des mesures à court terme pour protéger la santé humaine et l'environnement (confinement du déversement, récupération du produit à l'état libre);
 - des travaux d'excavation du sol (déversement de mazout près d'un bâtiment ou dans un bâtiment).Les mesures correctives viseraient, à court terme, à s'attaquer au problème des odeurs dans un bâtiment sur le bien-fonds en question.
- 2) Après avoir pris les premières mesures correctives, il ne reste plus de trace sur la surface, c'est-à-dire à moins de 30 centimètres sous la surface du sol.
- 3) Le déversement nécessite le retrait de moins de 75 tonnes métriques (environ cinq chargements de camions tandems) de sols contaminés (qui doivent être éliminés dans une installation agréée).
- 4) La contamination a été supprimée dans les 30 jours et satisfait aux critères applicables du premier palier dans l'excavation (échantillons de confirmation et représentatifs).
- 5) Aucun impact résiduel (c.-à-d. échantillon instantané > premier palier) dans l'eau dans une excavation (p. ex. précipitation, écoulement de surface, nappe phréatique peu profonde) après la mise en œuvre des mesures d'assainissement;

Si le déversement ne respecte pas l'un ou l'autre de ces critères, un dossier d'assainissement doit être ouvert.

Remarque :

- S'il est établi que l'incident peut être géré en tant qu'occurrence, le professionnel affecté au lieu soumet un résumé de l'incident à l'inspecteur du MEGL afin de fermer l'occurrence.

ANNEXE C : JUSTIFICATION POUR L'EXCLUSION DES Puits DE SURVEILLANCE

Justification pour l'exclusion des puits de surveillance

Pour les cas de contamination simples (p. ex. accidents de véhicules à moteur, fuites de réservoirs d'huile domestiques, etc.) où les répercussions sont limitées au sol et où il n'y a aucune répercussion pour l'eau souterraine, le MEGL peut envisager de permettre à un lieu d'effectuer le processus de gestion des lieux contaminés sans exigence d'installer un puits de surveillance. Le but de ce document est de donner des directives au professionnel affecté au lieu quant aux situations où cette justification peut être appliquée, afin que le lieu soit fermé en temps opportun.

Pour que la justification soit acceptée par le MEGL, le lieu touché doit respecter toutes les conditions suivantes :

- effets des polluants limités au sol;
- enlèvement rapide des sols contaminés;
- aucun impact résiduel (c.-à-d. échantillon instantané > premier palier) dans l'eau dans une excavation (p. ex. précipitation, écoulement de surface, nappe phréatique peu profonde) après la mise en œuvre des mesures d'assainissement;
- les échantillons de confirmation finale et les analyses pour un minimum de cinq échantillons de sol représentatifs dans l'excavation;
- les polluants résiduels dans le sol sont inférieurs aux critères d'évaluation applicables.

Il est à noter que pour les lieux qui ne respectent pas toutes les conditions ci-dessus, le MEGL peut envisager des sources de données supplémentaires fournies par le professionnel affecté au lieu. Un exemple courant serait le retrait d'un réservoir de stockage souterrain en présence de répercussions historiques.

Dans tous les cas, le professionnel affecté au lieu doit présenter une justification propre au lieu pour l'exclusion du puits de surveillance à l'ingénieur approprié aux fins d'examen et doit obtenir l'approbation écrite de l'ingénieur confirmant que la justification a été acceptée. La justification et l'approbation du MEGL doivent être incluses dans le rapport de fermeture.

Il est à noter que pour les lieux dont l'exclusion de puits de surveillance a été approuvée, le MEGL permettra une dérogation aux exigences minimales d'évaluation du lieu, comme décrit dans la plus récente version du document de référence du RBCA de l'Atlantique (*Best Management Practices for Environmental Assessment of Petroleum Impacted Sites and Site Assessment and Tier I/II Checklist (Appendix 6)* (en anglais)).

Énoncés obligatoires :

Chacun des énoncés suivants doit être inclus dans le sommaire du rapport de fermeture.

- 1. Les puits de surveillance n'ont pas été installés au lieu conformément à la version en vigueur de la *Justification pour l'exclusion de l'installation d'un puits de surveillance*.**

2. Les répercussions résiduelles dans le sol ont été délimitées en fonction des critères d'évaluation applicables.

Le professionnel affecté au lieu doit s'assurer que les effets ont été délimités selon les critères d'évaluation des sols. Des échantillons de sol représentatifs (c.-à-d. de chaque paroi et du fond de l'excavation) doivent être prélevés et analysés pour les composants préoccupants afin de confirmer que les critères d'évaluation applicables ont été atteints. Bien qu'un minimum de cinq (5) échantillons doive être prélevé, des échantillons supplémentaires pourraient être requis pour les excavations de plus grande envergure. Les résultats d'analyse doivent être inférieurs aux critères d'évaluation applicables.

3. Selon le professionnel affecté au lieu, les polluants résiduels dans le sol ne représentent pas un risque pour les récepteurs par les voies d'exposition de l'eau souterraine.

Le professionnel affecté au lieu doit attester que, selon son opinion professionnelle, les polluants résiduels dans le sol ne représentent pas un risque pour les récepteurs sous l'action des voies d'exposition de l'eau souterraine et que des mesures d'assainissement sont nécessaires uniquement dans les sols. Cette opinion doit être appuyée par un examen de la géologie locale (type de sol, strate, épaisseur des sols, stratigraphie, présence d'un aquitard, etc.) et tout autre renseignement pertinent ayant trait au lieu.

**ANNEXE D : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES
RAPPORTS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU LIEU/PLANS
DES MESURES D'ASSAINISSEMENT ET DES RAPPORTS DE
SURVEILLANCE**

Exigences relatives à la présentation du rapport d'évaluation environnementale/plan des mesures d'assainissement

La liste suivante énumère les renseignements/énoncés qui doivent être inclus dans le sommaire d'un rapport d'évaluation environnementale/plan des mesures d'assainissement. Tous les rapports doivent comprendre un plan du lieu, et les renseignements qui doivent être indiqués sur le plan sont énumérés ci-dessous. Tous les rapports doivent être estampillés et signés par le professionnel affecté au lieu (une estampille ou un sceau électronique est acceptable).

1. Renseignements sur la propriété d'où provient la contamination : adresse municipale et NID
2. Partie responsable, propriétaire de la propriété et compagnie d'assurances : noms et coordonnées, y compris l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
3. Propriétés tierces touchées : adresse et NID de toute propriété que le professionnel affecté au lieu a déterminée comme étant touchée par la contamination (c.-à-d. échantillons de sol ou d'eau souterraine supérieurs à la limite de détection) depuis la propriété qui en est la source.
4. Les tierces parties désignées par le professionnel affecté au lieu comme ayant été touchées par la contamination du bien-fonds qui en est la source ont été avisées par lettre recommandée.
5. Classification du lieu de la propriété d'où provient la contamination et des propriétés adjacentes, conformément au processus du RBCA de l'Atlantique. Les principales classifications sont résidentielle/commerciale/agricole/industrielle, utilisation d'eau souterraine potable ou non potable, type de sol à grains grossiers ou fins, et polluant préoccupant.
 - a. À noter que l'utilisation du type de sol à grains fins exige la réalisation d'une analyse granulométrique qui doit être incluse dans le rapport. Le rapport doit comprendre les résultats de tout fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux.
6. Si la propriété d'où provient la contamination est située à l'intérieur d'un secteur protégé d'un champ de captage ou d'un bassin hydrographique. Si c'est le cas, la propriété doit être évaluée au moyen du « *Guide pour l'application des mesures d'assainissement en fonction des risques (RBCA, Risk-Based Corrective Action) dans les bassins hydrographiques et les champs de captage municipaux* ».
7. Présence et type (p. ex. puits foré, puits creusé) de puits d'eau potable sur la propriété d'où provient la contamination et sur les propriétés tierces touchées. Les renseignements disponibles sur le puits (p. ex. profondeur du puits, longueur du coffrage, diagraphie du puits, etc.) doivent être inclus dans le rapport.
8. Présence et type de bâtiments (y compris les fondations) sur la propriété d'où provient la contamination et sur les propriétés tierces touchées.
9. Type, quantité et date des déversements, si ces renseignements sont connus.;
10. Bref résumé des mesures d'urgence adoptées sur le lieu (le cas échéant);
11. Les résultats de l'évaluation du lieu (c.-à-d. résultats de l'échantillonnage) et de l'évaluation des risques (c.-à-d. les critères qui seront appliqués au lieu comme le palier I/II/III).

- a. Si des CCPL du deuxième palier sont générés au moyen du modèle du RBCA, les renseignements du modèle de simulation doivent être inclus dans le rapport et tout écart des paramètres par défaut du modèle doit être indiqué.
 - b. Le document *Atlantic RBCA Guidance for Vapour Intrusion Assessments* (décembre 2016) (en anglais seulement) doit être suivi afin d'évaluer le potentiel d'intrusion de vapeurs et les critères d'évaluation de l'intrusion de vapeur (CÉIV) qui peuvent être utilisés pour évaluer les résultats de surveillance de la vapeur du sol, sous la dalle et de la qualité de l'air afin de détecter des risques potentiellement inacceptables.
 - c. Le rapport doit comprendre les résultats de tout test effectué sur les puits de surveillance ou d'eau potable, comme le test de conductivité hydraulique ou les essais de pompage (le cas échéant).
12. Les résultats de l'évaluation écologique, le cas échéant. Pour les hydrocarbures pétroliers, le rapport doit comprendre le document Summary Table – Ecological Screening Protocol (en anglais seulement).
 13. Un résumé des résultats de tout échantillonnage de puits d'eau potable. Remarque : pour les déversements impliquant des hydrocarbures pétroliers, le MTBE doit être inclus dans l'analyse et respecter la directive en vigueur. La limite de détection pour les hydrocarbures pétroliers totaux modifiés doit être inférieure à 0,02 mg/L.
 14. Si un assainissement est nécessaire, inclure un résumé du plan des mesures d'assainissement. Le rapport en tant que tel doit comprendre le plan des mesures d'assainissement complet, ainsi qu'un calendrier de surveillance et de présentation de rapports et les échéances pour l'achèvement. Si le plan des mesures d'assainissement comprend l'introduction de produits chimiques ou d'agents biologiques actifs, ou le rejet de polluants potentiels dans l'environnement, le MEGL doit examiner et approuver le plan des mesures d'assainissement avant sa mise en œuvre.
 15. Le rapport doit comprendre un énoncé confirmant que l'évaluation du lieu respecte les exigences minimales d'évaluation du lieu, comme décrit dans la plus récente version du document de référence du RBCA de l'Atlantique (*Best Management Practices for Environmental Assessment of Petroleum Impacted Sites and Site Assessment and Tier I/II Checklist (Appendix 6)*) (en anglais).
 16. Un énoncé confirmant la présence ou l'absence du produit à l'état libre sur le lieu dans les sols ou dans l'eau souterraine;
 17. Un énoncé indiquant que la contamination du sol et de l'eau souterraine a été délimitée selon les critères applicables du premier palier au lieu et à l'extérieur (propriété tierce touchée) (si terminé à cette étape). À noter que dans certains cas, des critères plus stricts, comme des critères écologiques, peuvent régir la délimitation.
 18. Les conclusions et les recommandations des professionnels affectés au lieu quant aux prochaines étapes à entreprendre pour le lieu. Cela peut comprendre la recommandation de mesures plus poussées d'évaluation du lieu, d'assainissement ou de surveillance, ou de procéder à la fermeture du lieu.

Tous les rapports doivent comprendre un plan du lieu. Pour les lieux qui comportent plusieurs points d'échantillonnage, les renseignements peuvent être présentés sur plusieurs plans du lieu. Les renseignements suivants doivent être inclus sur les plans du lieu; cependant, pour les lieux où certaines exigences pourraient ne pas être applicables, une remarque doit être ajoutée

sur le plan du lieu à cet effet.

1. Plan du lieu à l'échelle;
2. Flèche d'orientation dirigée vers le Nord;
3. Emplacement des récepteurs écologiques qui pourraient être touchés;
4. NID de la propriété d'où provient la contamination et des propriétés tierces touchées;
5. Limites de la propriété;
6. Superficie du bâtiment;
7. Emplacement des puits ou des sources d'eau potable;
8. Voies préférentielles (fossés, drain en tuyau, égouts, fosses septiques, canalisations souterraines);
9. Sources, comme les réservoirs, les canalisations, etc., y compris celles qui ont été retirées;
10. Zones excavées;
11. Zones pavées;
12. Emplacement des échantillonnages de confirmation de sol et d'eau souterraine;
13. Emplacement des puits de surveillance et des puits de reconnaissance;
14. Concentrations du polluant dans le sol, dans l'eau souterraine et dans l'air (le cas échéant) pour chaque point de surveillance qui excèdent les critères (CÉFR, CÉPVC, CCPL ou autres directives applicables) mises en évidence;
15. Sens et gradient d'écoulement de l'eau souterraine;
16. La pente de la surface.

Exigences relatives à la présentation du rapport de surveillance

La liste suivante énumère les renseignements/énoncés qui doivent être inclus dans le sommaire d'un rapport de surveillance. Tous les rapports doivent comprendre un plan du lieu, et les renseignements qui doivent être indiqués sur le plan sont énumérés ci-dessous. Tous les rapports doivent être estampillés et signés par le professionnel affecté au lieu (une estampille ou un sceau électronique est acceptable).

1. Renseignements sur la propriété d'où provient la contamination : adresse municipale et NID
2. Partie responsable, propriétaire de la propriété et compagnie d'assurances : noms et coordonnées, y compris l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
3. Propriétés tierces touchées : adresse et NID de toute propriété que le professionnel affecté au lieu a déterminée comme étant touchée par la contamination (c.-à-d. échantillons de sol ou d'eau souterraine supérieurs à la limite de détection) depuis la propriété qui en est la source.
4. Classification du lieu de la propriété d'où provient la contamination et des propriétés adjacentes, conformément au processus du RBCA de l'Atlantique. Les principales classifications sont résidentielle/commerciale/agricole/industrielle, utilisation d'eau souterraine potable ou non potable, type de sol à grains grossiers ou fins, et polluant préoccupant (essence, diesel, huile lubrifiante, etc.).
 - a. À noter que l'utilisation du type de sol à grains fins exige la réalisation d'une analyse granulométrique qui doit être incluse dans le rapport. Le rapport doit comprendre les résultats de tout fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux.
5. Une description du calendrier de surveillance (p. ex. fréquence et paramètres de l'échantillonnage).
6. Un résumé des résultats de surveillance. Le rapport doit comprendre les résultats et les tendances à long terme des résultats (p. ex. résultats au fil du temps, graphiques, statistiques). Comparaison des résultats de surveillance et des jalons établis dans le plan des mesures d'assainissement, le cas échéant.
7. Les mesures supplémentaires proposées à mettre en œuvre si les jalons du plan des mesures d'assainissement n'ont pas été atteints, et un échéancier pour leur mise en œuvre.

Tous les rapports doivent être accompagnés d'un plan du lieu. Pour les lieux qui comportent plusieurs points d'échantillonnage, les renseignements peuvent être présentés sur plusieurs plans du lieu. Les renseignements suivants doivent être inclus sur le plan du lieu; cependant, pour les lieux où certaines exigences pourraient ne pas être applicables, une remarque doit être ajoutée sur le plan du lieu à cet effet.

1. Plan du lieu à l'échelle;
2. Flèche d'orientation dirigée vers le Nord;
3. Emplacements des récepteurs écologiques qui pourraient être touchés;
4. NID de la propriété d'où provient la contamination et des propriétés tierces touchées;
5. Les limites de la propriété;
6. Superficie du bâtiment;

7. Emplacement des puits ou des sources d'eau potable;
8. Voies préférentielles (fossés, drain en tuyau, égouts, fosses septiques, canalisations souterraines);
9. Sources, comme les réservoirs, les canalisations, etc., y compris celles qui ont été retirées;
10. Zones excavées;
11. Zones pavées;
12. Emplacement des échantillonnages de confirmation de sol et d'eau souterraine;
13. Emplacement des puits de surveillance et des puits de reconnaissance;
14. Concentrations du polluant dans le sol, dans l'eau souterraine et dans l'air (le cas échéant) pour chaque point de surveillance qui excèdent les critères (CÉFR, CÉPVC, CCPL ou autres directives applicables) mises en évidence;
15. Sens et gradient d'écoulement de l'eau souterraine;
16. La pente de la surface.

ANNEXE E : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE FERMETURE

Exigences relatives à la présentation du rapport de fermeture

Les renseignements/énoncés suivants doivent être inclus dans le sommaire d'un rapport de fermeture. Tous les rapports doivent comprendre un plan du lieu, et les renseignements qui doivent être indiqués sur le plan sont énumérés ci-dessous. Tous les rapports doivent être estampillés et signés par le professionnel affecté au lieu (une estampille ou un sceau électronique est acceptable).

1. Renseignements sur la propriété d'où provient la contamination : adresse municipale et NID
2. Partie responsable, propriétaire de la propriété et compagnie d'assurances : noms et coordonnées, y compris l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
3. Propriétés tierces touchées : adresse et NID de toute propriété que le professionnel affecté au lieu a déterminée comme étant touchée par la contamination (c.-à-d. échantillons de sol ou d'eau souterraine supérieurs à la limite de détection) depuis la propriété qui en est la source.
4. Les tierces parties désignées par le professionnel affecté au lieu ayant été touchées par la contamination du bien-fonds qui en est la source ont été avisées par lettre recommandée.
5. Classification du lieu de la propriété d'où provient la contamination et des propriétés adjacentes, conformément au processus du RBCA de l'Atlantique. Les principales classifications sont résidentielle/commerciale/agricole/industrielle, utilisation d'eau souterraine potable ou non potable, type de sol à grains grossiers ou fins, et polluant préoccupant (essence, diesel, huile lubrifiante, etc.).
 - a. À noter que l'utilisation du type de sol à grains fins exige la réalisation d'une analyse granulométrique qui doit être incluse dans le rapport. Le rapport doit comprendre les résultats de tout fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux.
6. Si la propriété d'où provient la contamination est située à l'intérieur d'un secteur protégé d'un champ de captage ou d'un bassin hydrographique. Si c'est le cas, la propriété doit être évaluée au moyen du « *Guide pour l'application des mesures d'assainissement en fonction des risques (RBCA, Risk-Based Corrective Action) dans les bassins hydrographiques et les champs de captage municipaux* ».
7. Présence et type (p. ex. puits foré, puits creusé) de puits d'eau potable sur la propriété d'où provient la contamination et sur les propriétés tierces touchées. Les renseignements disponibles sur le puits (p. ex. profondeur du puits, longueur du coffrage, diagraphie du puits, etc.) doivent être inclus dans le rapport.
8. Présence et type de bâtiments (y compris les fondations) sur la propriété d'où provient la contamination et sur les propriétés tierces touchées.
9. Type, quantité et date des déversements, si ces renseignements sont connus;
10. Résumé des mesures d'urgence adoptées sur le lieu (le cas échéant);
11. Une description des mesures d'assainissement et de surveillance mises en œuvre au lieu (le plan des mesures d'assainissement a-t-il été achevé et les échéanciers ont-ils été respectés?). Cela comprendrait des renseignements comme le retrait d'un réservoir

et d'une canalisation, le retrait de terre, l'installation de puits de surveillance, l'échantillonnage de sol et d'eau souterraine, etc.

- a. Si l'assainissement du lieu comprenait l'introduction de produits chimiques ou d'agents biologiques actifs, ou le rejet de polluants potentiels dans l'environnement, inclure la correspondance relative à l'approbation préalable du MEGL dans le rapport de fermeture.
 - b. De même, si aucun puits de surveillance n'a été installé sur le lieu, inclure la correspondance relative à l'approbation préalable du MEGL dans le rapport de fermeture.
 - c. Le résumé des résultats de tout test effectué sur les puits de surveillance ou d'eau potable, comme le test de conductivité hydraulique ou les essais de pompage (le cas échéant). Les résultats doivent être inclus dans le rapport.
12. Les résultats de l'évaluation du lieu (c.-à-d. résultats de l'échantillonnage) et de l'évaluation des risques (c.-à-d. les critères qui seront appliqués au lieu comme le palier I/II/III) et un énoncé indiquant que les critères appropriés (CÉFR, CÉPVC et/ou CCPL) ont été respectés.
- a. Si des CCPL du deuxième palier sont générés au moyen du modèle du RBCA, les renseignements du modèle de simulation doivent être inclus dans le rapport et tout écart des paramètres par défaut du modèle doit être indiqué.
 - b. Le document *Atlantic RBCA Guidance for Vapour Intrusion Assessments* (décembre 2016) (en anglais) doit être suivi afin d'évaluer le potentiel d'intrusion de vapeurs et les critères d'évaluation de l'intrusion de vapeur (CÉIV) qui peuvent être utilisés pour évaluer les résultats de surveillance de la vapeur du sol, sous la dalle et de la qualité de l'air afin de déceler des risques potentiellement inacceptables.
13. Les résultats de l'évaluation écologique, le cas échéant. Pour les hydrocarbures pétroliers, le rapport doit comprendre le document Summary Table - Ecological Screening Protocol (en anglais).
14. Un résumé des résultats de tout échantillonnage de puits d'eau potable.
- Remarque : pour les déversements impliquant des hydrocarbures pétroliers, le MTBE doit être inclus dans l'analyse et respecter la directive en vigueur. La limite de détection pour les hydrocarbures pétroliers totaux modifiés doit être inférieure à 0,02 mg/L. Pour tout puits d'eau potable touché, inclure dans le rapport les résultats d'échantillons d'eau potable saisonniers consécutifs.
15. Un énoncé confirmant que l'évaluation du lieu respecte les exigences minimales d'évaluation du lieu, comme décrit dans la plus récente version du document de référence du RBCA de l'Atlantique (*Best Management Practices for Environmental Assessment of Petroleum Impacted Sites and Site Assessment and Tier I/II Checklist (Appendix 6)*) (en anglais)).
16. Énoncé confirmant la présence ou l'absence du produit à l'état libre sur le lieu dans les sols ou dans l'eau souterraine; Si une partie responsable propose de fermer un lieu où l'on retrouve un produit immobile à l'état libre, elle doit respecter les critères énoncés à la section 2.2.3 de la version en vigueur du document *Atlantic RBCA for Petroleum Impacted Sites in Atlantic Canada*.
17. Un énoncé indiquant que la contamination du sol et de l'eau souterraine a été délimitée selon les critères applicables du premier palier au lieu et à l'extérieur (propriété tierce

touchée) (si terminé à cette étape). À noter que dans certains cas, des critères plus stricts, comme des critères écologiques, peuvent régir la délimitation. Pour les lieux dont l'exclusion du puits de surveillance a été approuvée, il n'y aura aucun échantillon d'eau souterraine et aucune délimitation de la contamination dans l'eau souterraine (on appliquera plutôt le point 21).

18. Un énoncé que les panaches de l'eau souterraine sont dans une phase allant de stable à contractile. Pour les lieux dont l'exclusion du puits de surveillance a été approuvée, cet énoncé n'est pas requis (on appliquera plutôt le point 22).
19. Une recommandation de fermeture du lieu (c.-à-d. fermeture inconditionnelle ou conditionnelle, contrôles techniques, etc.) selon l'opinion du professionnel affecté au lieu.

Pour les lieux sans puits de surveillance (doivent être approuvés préalablement par le MEGL), les énoncés suivants doivent être inclus dans le sommaire :

20. Les puits de surveillance n'ont pas été installés au lieu conformément à la version en vigueur de la *Justification pour l'exclusion de l'installation d'un puits de surveillance*.
21. Les répercussions résiduelles dans le sol ont été délimitées en fonction des critères d'évaluation applicables.
22. Selon le professionnel affecté au lieu, les polluants résiduels dans le sol ne représentent pas un risque pour les récepteurs par les voies d'exposition de l'eau souterraine.

Les rapports de fermeture doivent être accompagnés d'un plan du lieu. Pour les lieux qui comportent plusieurs points d'échantillonnage, les renseignements peuvent être présentés sur plusieurs plans du lieu. Les renseignements suivants doivent être inclus sur le plan du lieu, à moins que l'exclusion de l'installation de puits de surveillance ait été approuvée, dans quel cas les énoncés soulignés ne s'appliquent pas. Pour les lieux où certaines exigences pourraient ne pas être applicables ou présentes (p. ex. voies préférentielles, aucune zone pavée, aucun puits de surveillance), une remarque doit être ajoutée sur le plan du lieu à cet effet.

1. Plan du lieu à l'échelle;
2. Flèche d'orientation dirigée vers le nord;
3. Emplacement des récepteurs écologiques qui pourraient être touchés;
4. NID de la propriété d'où provient la contamination et des propriétés tierces touchées;
5. Les limites de la propriété;
6. Superficie du bâtiment;
7. Emplacement des puits ou des sources d'eau potable;
8. Voies préférentielles (fossés, drain en tuyau, égouts, fosses septiques, canalisations souterraines);
9. Sources, comme les réservoirs et les canalisations, y compris celles qui ont été retirées;
10. Zones excavées;
11. Zones pavées;
12. Emplacement des échantillonnages de confirmation de sol et d'eau souterraine;
13. Emplacement des puits de surveillance et des puits de reconnaissance;

14. Concentrations du polluant dans le sol, dans l'eau souterraine et dans l'air (le cas échéant) pour chaque point de surveillance qui excèdent les critères (CÉFR, CÉPVC, CCPL ou autres directives applicables) mises en évidence;
15. Sens et gradient d'écoulement de l'eau souterraine;
16. La pente de la surface.